

L'ANIMAL : UN NOUVEAU CENTAURE DANS LES CURIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Mariève Lacroix and Gaële Gidrol-Mistral

Volume 120, Number 2, 2018

Le statut juridique de l'animal

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058358ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058358ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lacroix, M. & Gidrol-Mistral, G. (2018). L'ANIMAL : UN NOUVEAU CENTAURE DANS LES CURIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ? *Revue du notariat*, 120(2), 371–390. <https://doi.org/10.7202/1058358ar>

L'ANIMAL : UN NOUVEAU CENTAURE DANS LES CURIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Mariève LACROIX* et Gaële GIDROL-MISTRAL**

INTRODUCTION	373
1. L'animal : ni responsable, ni débiteur	376
2. L'animal : ni victime, ni créancier.	382
CONCLUSION	389

* Professeure agrégée et vice-doyenne aux études, Section de droit civil, Faculté de droit, Université d'Ottawa.

** Professeure régulière, Département des sciences juridiques, Faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal.

INTRODUCTION

L'article 898.1 du *Code civil du Québec* aurait-il engendré une créature mi-humaine mi-animale, un centaure des temps modernes ? En juin 2015, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation présente le projet de loi n° 54 visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Sanctionnée le 4 décembre 2015, la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*¹, comme la majorité de ses dispositions, est entrée en vigueur à cette date. Tel est le cas du très emblématique article premier de cette loi qui modifie le *Code civil du Québec*. L'article 898.1 C.c.Q, introduisant désormais le Livre 4 consacré au droit des biens, précise : « Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables »².

En extirpant l'animal de la catégorie juridique des biens, cette nouvelle disposition a provoqué un véritable schisme dans la tradition civiliste, mettant à mal la classique *summa divisio* des personnes et des choses³, qui règne toujours sur le monde juridique du droit civil. Ainsi, la modification du statut juridique de l'animal soulève la question de savoir si l'animal, n'étant plus un bien, est pour autant devenu une personne. Cette opposition des personnes et des biens symbolise la distinction fondamentale de l'être et de l'avoir,

1. L.Q. 2015, c. 35. Pour un commentaire, voir notamment Pier-Olivier FRADETTE et Charlotte FORTIN, « La nouvelle *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en droit municipal (2017)*, vol. 426, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017 [en ligne].

2. Un rapprochement patent avec le droit français (art. 515-14 du *Code civil* français) mérite la mention. En doctrine, voir notamment Grégoire LOISEAU, « La sensibilité de l'animal en droit civil : l'animal entre chose et être », dans Régis BISMUTH et Fabien MARCHADIER (dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS Éditions, 2015, p. 71.

3. Cette *summa divisio* des personnes et des choses est présente dès le Code Justinien et nous vient du célèbre jurisconsulte Gaius, qui opposait *persona, res et actio*. Voir GAIUS, *Institutes*, texte établi et traduit par Julien REINACH, Paris, *Les Belles Lettres*, 1951, réimpr. 2003. Elle a été reprise par la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*.

héritée du droit romain et qui sert encore de trame à la construction du *Code civil du Québec*. Or, la nouvelle situation juridique de cet « être doué de sensibilité » a provoqué un écartèlement de l'animal entre objet et sujet de droit. La logique binaire, voire manichéenne, des catégories juridiques oppose une catégorie principale à une catégorie résiduelle, prête à accueillir tous les objets du droit ne répondant pas aux critères de rattachement de la catégorie principale. L'animal n'étant pas une personne juridique au sens des articles 1 et 2 C.c.Q., « l'extension illimitée » de la catégorie des choses aurait logiquement dû le transporter dans la catégorie résiduelle des choses⁴. Or l'article 898.1 C.c.Q. a exclu expressément cette qualification. La nouvelle situation juridique de l'animal a-t-elle engendré une catégorie intermédiaire qui s'intercalerait entre les personnes et les choses, ou a-t-elle incidemment provoqué l'éclatement de la *summa divisio* chose/personne⁵ ? Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que l'animal demeure soumis au régime de droit commun des biens alors que la logique civiliste fait généralement découler le régime juridique de la nature juridique⁶.

Cette aporie, reflétée par le choix de placer cet article en préambule du Livre du droit des biens alors même qu'il exclut l'animal de cette qualification, semble symptomatique du mal-être du droit civil qui ne sait comment répondre aux exigences légitimes du bien-être animal. La reconnaissance de la sensibilité animale dans le Code civil, qui visait à pallier l'incurie du droit civil face à la bestialité humaine, est-elle opportune ? Il peut en effet sembler surprenant que l'animal ait trouvé refuge dans une disposition du Code civil, alors que son statut juridique chevauche les droits public, pénal, administratif et privé. En l'absence de définition de l'animal permettant de dévoiler sa nature juridique, comment le droit civil peut-il se saisir de la sensibilité animale ou de ses impératifs biologiques pour moduler le régime juridique du droit des biens applicable à un « non-

4. La catégorie résiduelle bénéficie d'une extension illimitée. En ce sens, Frédéric ZENATI-CASTAING et Thierry REVET, *Les biens*, 3^e éd., coll. « Droit fondamental Classiques », Paris, P.U.F., 2008, p. 150, n^o 94.

5. Peut-être que cette modification législative permettra de dépasser, voire de s'affranchir de cette *summa divisio* qui impose parfois des formes de contorsions intellectuelles dont il pourrait être nécessaire de faire l'économie. En ce sens, Alain ROY, « *Je lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé... Fido*. Les libéralités consenties aux animaux ou l'amorce d'un virage anthropomorphique du droit », (2004) 38 *R.J.T.* 613, 640.

6. Jean-Louis BERGEL, « Différence de nature (égale) différence de régime », (1984) *RTD Civ.* 255.

bien » ? Les rares lois québécoises qui visent les animaux, qu'il s'agisse de penser à celle édictée dans la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*⁷, ou encore celle prévue dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*⁸, montrent que les animaux ne constituent pas une catégorie homogène, même si classiquement l'animal est opposé à l'humain. Mais à quels animaux l'article 898.1 du Code civil fait-il référence ? Toutes les espèces biologiques (mammifères, insectes, lombrics, éponges, etc.) sont-elles visées indistinctement ou certaines en sont-elles exclues ? Convient-il de différencier le régime juridique applicable aux animaux selon leur utilité pour l'humain : animaux domestiques ou sauvages, de compagnie ou d'élevage, nuisibles ou de spectacle, d'assistance personnelle ou de laboratoire ? Cette hétérogénéité ne manque pas d'engendrer des besoins de protection variés⁹. Il peut sembler hasardeux de traiter du statut social des animaux dans le Code civil tant cette question est complexe et controversée, puisqu'elle dépend du prisme sous lequel on envisage les animaux : éthique, philosophique, politique, sociologique et juridique, bien sûr¹⁰.

Or, la tradition universaliste du droit civil, qui s'abstrait de la réalité sociale pour se ranger sous des catégories générales, semble imparfaite pour appréhender la diversité des situations juridiques en jeu. Irriguée par des vues essentiellement conceptualistes, notre réflexion se détachera des attributs fonctionnels des animaux qui

7. RLRQ, c. P-42, art. 2, par. 1^o : « « animal » désigne tout animal domestique ou gardé en captivité ainsi que ses œufs et ovules fécondés ; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal dans chaque cas où le contexte le permet [...] ».

8. RLRQ, c. B-3.1, art. 1, par. 1^o : « « animal », employé seul :

a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides ;

b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement ;

c) tout autre animal non visé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et qui est désigné par règlement [...] ».

9. Vincent CARON et Charlotte DESLAURIERS-GOULET, « L'animal », dans Vincent CARON et al. (dir.), *Les oubliés du Code civil du Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 65, 80 et s.

10. Marie-Hélène PARIZEAU et Georges CHAPOUTIER (dir.), *L'être humain, l'animal et la technique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2007.

font l'objet de dispositions protectrices particulières pour s'intéresser à l'impact de cette disposition sur l'architecture du droit civil.

L'insertion de cette singularité anachronique dans le Code civil force en effet à réfléchir au sens de cette disposition. Affirmer que l'animal n'est plus un bien, qu'il est un « être doué de sensibilité », c'est sortir l'animal du rapport d'appropriation auquel le contraignait son statut de bien. De fait, les biens sont les choses appropriables ou appropriées. Si l'animal n'est plus un bien, c'est qu'il ne peut avoir de propriétaire. L'exclure du rapport de propriété, qui caractérisait jusqu'alors l'animal saisi par le droit civil, renforce-t-il pour autant sa protection ? La question se pose avec une acuité particulière puisque le régime du droit commun des biens continue à lui être appliqué. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'adéquation, voire l'adaptation du régime juridique à sa nouvelle situation d'être sensible doté d'impératifs biologiques. C'est à l'aune du droit de la responsabilité civile que nous avons décidé de sonder l'incidence d'une reconnaissance de la sensibilité animale dans le *Code civil du Québec*.

Cette plongée au cœur du droit de la responsabilité civile extra-contractuelle¹¹ permettra de relever que le système envisagé lorsque l'animal cause un préjudice à autrui et lorsqu'il subit un préjudice n'a pas évolué depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Envisagé à la fois comme l'initiateur d'un fait dommageable et comme la victime d'un préjudice, l'animal ne semble pouvoir se détacher d'une application conforme au régime du droit des biens. Si, dans la première situation, le régime classique du droit des biens confirme que l'animal n'est ni responsable ni débiteur d'une quelconque obligation de réparation (1), la seconde situation, tout en permettant de mieux définir les contours de la nature d'être sensible, ne suffit pas pour autant à arrimer l'animal à un nouveau statut juridique, l'animal n'étant ni victime ni créancier (2).

1. L'animal : ni responsable, ni débiteur

L'animal est-il débiteur ? Autrement posée, l'animal est-il responsable juridiquement du dommage qu'il cause à autrui ? Le fait dommageable de l'animal qui cause un préjudice à autrui est régi

11. Nous écartons corrélativement la matière contractuelle, dont le contrat de vente et la garantie de qualité inhérente.

par l'article 1466 C.c.Q. La teneur de cette disposition se lit comme suit :

Le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fût égaré ou échappé. La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire.¹²
[nos soulignements]

Bien que les réflexions qui dérivent de cette disposition puissent avoir l'apparence de lapalissades, elles tendent à confirmer que l'animal ne peut être considéré comme le débiteur d'une obligation de réparation. Or, si l'animal n'est plus un bien, et n'a donc plus de propriétaire, qui doit être tenu responsable de ses agissements ? Bien qu'il ne soit plus une chose soumise au rapport d'appropriation, c'est à son propriétaire ou à celui qui en a la garde qu'une telle obligation échoit. Cette situation juridique, qui peut sembler incongrue, est la conséquence logique de l'absence de patrimoine dans le chef de l'animal. Cet être sensible non humain, n'étant pas rattaché à la catégorie de personne dotée de la personnalité juridique¹³, n'a pas de patrimoine qui puisse répondre de ses dettes¹⁴. Dès lors, il ne peut être tenu d'une quelconque obligation juridique de réparer le dommage qu'il causerait à autrui. Comment pourrait-il en être autrement puisque nul patrimoine personnel ne peut se porter garant du dommage causé ? L'animal étant considéré par l'alinéa 2 de l'article 898.1 C.c.Q. comme un bien, la responsabilité de son propriétaire ou de son gardien pourra être recherchée afin de permettre une réparation du préjudice qu'il causerait à autrui ou aux biens d'autrui. Étrange paradoxe que de l'exclure de la catégorie des biens, tout en continuant à lui appliquer par principe le régime de la responsabilité du fait des biens.

Si l'on prend assise dans l'architecture du Code civil, cette disposition se loge dans le Livre V « Des obligations », du Titre I « Des

12. Cet article consacre le droit antérieur et l'interprétation jurisprudentielle des premier et deuxième alinéas de l'article 1055 du *Code civil du Bas-Canada*, lequel imposait une obligation de résultat. Il modifie toutefois le droit antérieur en permettant désormais à la victime de diriger son recours à la fois contre le propriétaire de l'animal et contre celui qui s'en servait lors du fait préjudiciable.

13. Art. 2 C.c.Q.

14. Les articles 2 et 302 C.c.Q. précisent en effet que seules les personnes juridiques, physiques ou morales, sont dotées d'un tel patrimoine, réceptacle de leurs droits et obligations, sorte de miroir économique de leur qualification juridique de personne.

obligations en général », du Chapitre III « De la responsabilité civile » et de ses conditions d'application pour le « fait des biens » plus particulièrement. Un constat se dégage sans ambages de cette présentation formelle : l'animal qui cause un tort est assimilé *de facto* à un bien. L'animal révèle en effet plusieurs concepts jurisprudentiels élaborés à propos du régime général pour le fait des biens¹⁵ et qui se retrouvent également dans le régime du fait des animaux. Il suffit de penser à la notion de garde et à l'exigence du fait autonome, notamment¹⁶.

La responsabilité du fait de l'animal puise son fondement dans la notion de propriété ou de garde des biens¹⁷. Appréhendé par le droit de la responsabilité comme une chose soumise au droit de propriété, l'animal reçoit la qualification juridique de bien, chose corporelle animée soumise au pouvoir de contrôle de son propriétaire ou de son gardien. Ainsi, seul un animal dont l'activité peut faire l'objet d'un contrôle humain – à l'instar de n'importe quel bien – peut engager la responsabilité de son propriétaire ou de l'utilisateur qui en a la garde sur le fondement de la responsabilité du fait des biens. L'animal domestique possède en principe un propriétaire qui permet l'application de ce régime de droit commun. Qu'en est-il de l'animal sauvage, traditionnellement analysé comme une *res nullius*, c'est-à-dire une chose sans maître¹⁸ ? La modification de l'article 934 C.c.Q., qui a supprimé toute référence aux animaux sauvages¹⁹, pose question. Nous pensons cependant que le régime de droit des biens leur demeurant applicable, les animaux sauvages

15. La teneur de l'article 1465 C.c.Q. se lit comme suit : « Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. » Il s'agit d'un régime de responsabilité pour faute présumée.

16. Pour des illustrations jurisprudentielles qui conjuguent ces deux dispositions contenues aux articles 1465 et 1466 C.c.Q. quant à la notion de garde, voir notamment *Perreault c. Brûlé*, [2004] R.L. 556 (C.S.) ; *Méthot-Imbeault c. Agac*, 2015 QCCQ 7316 ; *Simard c. Robitaille*, 2016 QCCQ 13480.

17. Cette notion de garde trouve par extension un écho en matière de responsabilité civile pour le fait ou la faute des mineurs (art. 1460 C.c.Q.), ainsi que pour le fait des majeurs inaptes (art. 1461 C.c.Q.).

18. L'article 934 C.c.Q. se lisait avant la réforme de 2015 comme suit : « Sont sans maître les biens qui n'ont pas de propriétaire, tels les animaux sauvages en liberté, ceux qui, capturés, ont recouvré leur liberté, la faune aquatique, ainsi que les biens qui ont été abandonnés par leur propriétaire. »

19. L'article 934 C.c.Q. se lit comme suit : « Sont sans maître les biens qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés. Sont réputés abandonnés les meubles de peu de valeur ou très détériorés qui sont laissés en des lieux publics, y compris sur la voie publique ou dans des véhicules qui servent au transport du public. »

doivent continuer à être appréhendés sous la qualification juridique de la catégorie des *res nullius*. En effet, les choses sans maître peuvent être appropriées par le mécanisme acquisitif de propriété de l'occupation, mécanisme qui suppose le contrôle humain de l'animal²⁰ par sa prise en possession²¹.

Le lien juridique entre l'animal et la personne qui en a la propriété ou la garde est le critère névralgique du droit de la responsabilité civile du fait de l'animal. Dès lors, l'absence de relation juridique entre l'animal et un propriétaire ou un gardien ne permet pas de générer une situation de responsabilité civile. L'animal qui n'appartient à personne ou n'est pas contrôlé par le propriétaire du fonds sur lequel il se trouve, tel le gibier, ne peut donc être tenu responsable du dommage occasionné.

De manière analogue au fait du bien, le critère du fait autonome de l'animal nécessite l'existence d'une relation causale directe entre l'acte et le préjudice subi par une victime. Ainsi, le dommage doit avoir été causé matériellement par le fait de l'animal, c'est-à-dire par son activité propre – détaché de tout geste ou intervention humaine. Il peut se matérialiser par un contact physique ou par un comportement adopté par l'animal²².

Pour autant, le législateur québécois n'a pas calqué l'article 1466 C.c.Q. sur le régime général du fait des biens²³, lequel prévoit un régime de faute présumée qui permet au gardien de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant absence de faute²⁴. L'article 1466

20. En effet, il est possible d'affirmer qu'une personne puisse exercer un certain contrôle ou une garde sur des animaux sauvages. Pour le cas des abeilles, voir notamment *Sylvestre c. Lapiere*, [1979] C.A. 268.

21. L'article 914 C.c.Q. se lit comme suit : « Certaines autres choses qui, parce que sans maître, ne sont pas l'objet d'un droit peuvent néanmoins être appropriées par occupation, si celui qui les prend le fait avec l'intention de s'en rendre propriétaire. »

22. Pour un arrêt de principe sur les conditions d'application de l'article 1466 C.c.Q., voir notamment *Lessard c. Morrow*, [2003] R.R.A. 39 (C.A.).

23. Une question peut émerger – sans qu'une réponse catégorique puisse être apportée pour autant : pourquoi dissocier le régime de responsabilité des animaux de celui plus général des biens quant à la situation de responsabilité civile engendrée ? Qu'est-ce qui pourrait les distinguer au regard du régime du droit de la responsabilité civile ? Son caractère vivant et mouvant ? Que vient apporter de plus la notion de sensibilité ?

24. Pour des illustrations jurisprudentielles qui distinguent ces deux dispositions contenues aux articles 1465 et 1466 C.c.Q. quant au régime de présomption (à suivre...)

C.c.Q. renvoie, au contraire, à un régime de responsabilité objective, stricte ou encore sans faute, par l'édition d'une véritable présomption de responsabilité²⁵. Le propriétaire ou la personne qui recourt aux utilités de l'animal ne peut se dégager de sa responsabilité²⁶ qu'en prouvant la force majeure²⁷, la faute d'un tiers ou la faute de la victime²⁸.

Fondée sur le risque, cette responsabilité se concrétise par la simple présence de l'animal pour les tiers. Ainsi, si le danger se réalise et que l'animal cause un dommage, la responsabilité de son propriétaire ou de son gardien est engagée, peu importe que ce dernier ait pris ou non des moyens raisonnablement prudents et diligents

(...suite)

applicable, voir notamment *Rodrigue c. Doyon*, B.E. 98BE-1228 (C.S.) ; *Vaillancourt c. Compagnie d'assurances Missisquoi*, [2002] R.R.A. 374 (C.S.) ; *Lebrun c. Béliveau*, 2007 QCCS 1618.

25. Nous envisageons ces expressions comme synonymes. Voir le CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues. Les obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003, « Responsabilité objective », « Responsabilité sans faute », « Responsabilité stricte », en ligne : <<https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/list>>. La formulation de l'article 1466 C.c.Q. se rapproche, à cet égard, de la formulation de l'article 1463 C.c.Q. Cette disposition édicte une responsabilité objective du commettant en ces termes : « Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions ; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux. »
26. Devant cette présomption de responsabilité, laquelle trouve application dans le régime extracontractuel de responsabilité civile (suivant la thèse restrictive retenue), il est impératif de qualifier adéquatement dans quelle sphère s'inscrit le litige, soit la sphère contractuelle (par exemple, un accident dans un cours d'équitation), soit la sphère extracontractuelle (par exemple, un chien qui assaille un piéton). Dans la première hypothèse, la responsabilité est liée à la violation d'une obligation de sécurité implicite au contrat de services, laquelle est de moyens. Comme facteur d'exonération, la preuve d'une absence de faute est suffisante. Dans la seconde hypothèse, la loi prévoit une présomption de responsabilité contre le propriétaire et celui qui se sert de l'animal ; ceux-ci ne peuvent se dégager qu'en prouvant la faute de la victime, celle d'un tiers ou la force majeure. Par voie de conséquence, le fardeau d'exonération varie selon le régime de responsabilité civile applicable. Voir notamment *Mirault c. Expocité*, J.E. 2000-2063 (C.Q.) ; *Desrosiers c. Centre hippique de la Mauricie inc.*, [2004] R.R.A. 755 (C.A.) (la Cour s'abstient toutefois de se prononcer sur l'application de la présomption de responsabilité découlant du fait des animaux dans le cours d'une relation contractuelle, puisque la solution n'aurait que la valeur d'un *obiter dictum*).
27. La force majeure se qualifie comme étant un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, voir art. 1477 C.c.Q.
28. Art. 1478 C.c.Q.

pour prévenir sa survenance²⁹. Pour se dégager de sa responsabilité, il faut prouver l'absence de toute imputabilité causale de l'acte de l'animal. La présence d'un animal est en elle-même appréhendée comme un risque ; dès lors son fait ne peut être que dommageable, sans jamais pouvoir être fautif³⁰. Pour être fautif, au sens de la responsabilité civile, encore aurait-il fallu que l'animal soit doué de raison³¹. Se dégage avec une acuité toute particulière la difficulté de traduction du concept moral et éthique de sensibilité en termes juridiques.

S'il est indéniable que l'animal ne peut être débiteur d'une obligation légale de réparation lorsqu'il cause un préjudice, c'est parce qu'il est appréhendé comme un bien, sa situation d'être doué de sensibilité ne changeant rien au régime juridique de la responsabilité civile du fait des animaux. Dès lors, le fait de l'animal ne peut engager la responsabilité civile d'un propriétaire ou d'un gardien que dans la mesure où un lien juridique existe entre eux³², seul ce lien juridique permettant de rattacher l'animal à un patrimoine débiteur. En l'absence d'un tel lien juridique, nul responsable ou débiteur ne peut être recherché.

L'animal n'est ni responsable ni débiteur d'une quelconque obligation d'indemnisation, mais sa situation d'être doué de sensibilité pourrait-elle lui permettre de revendiquer le statut de victime, créancière d'une obligation de réparation lorsqu'il subit un préjudice ? Une réponse tout aussi négative s'impose, à notre avis.

29. Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 1-1021.

30. Voir pourtant *Potvin c. Pouliot*, 2002 CanLII 2995 (Q.C.), par. 8 : « Le Tribunal estime que la chienne de la requérante a commis une faute qui élimine la responsabilité de l'intimée. Bobinette a initié l'attaque et provoqué la réaction de Léa. La preuve est concluante à cet effet. La cause directe des blessures de Bobinette est reliée au geste que cette dernière a posé contre Léa. Elle a donc été l'artisane de son propre malheur. Le fait que Léa se soit rendue sur le terrain de monsieur Lizotte ne constitue que l'occasion des événements, mais pas la cause immédiate et déterminante des blessures de Bobinette. » [Nos soulèvements]

31. En droit civil québécois, la faute correspond à une alliance de l'illicite et de l'imputable. En d'autres termes, seule une personne douée de raison peut être imputable d'une faute civile, voir art. 1457, al. 2 C.c.Q.

32. On pourrait nous opposer néanmoins que l'*infans* ou encore l'inapte ne pourrait pas plus engager sa responsabilité civile (voir les art. 1459, 1460, 1461 et 1462 C.c.Q.). Or, celui-ci possède un patrimoine, à la différence de l'animal.

2. L'animal : ni victime, ni créancier

L'animal peut-il être créancier ? En d'autres termes, lorsque l'on cause un tort à un animal, sa qualité d'être sensible doit-elle en faire une victime d'un préjudice ouvrant droit à des dommages-intérêts au sens de la responsabilité civile ? Dans la foulée de l'arrêt *Cinar*³³, il convient de sonder la source de l'atteinte première³⁴. En effet, sous la plume de la juge McLachlin, « [c]'est la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette violation, qui sert de fondement pour décider du type de préjudice subi »³⁵. Ce raisonnement s'applique dans l'identification de la typologie du préjudice subi par l'animal.

D'abord, la *détermination* du préjudice.

En tant qu'être sensible, l'animal ne peut tenter une poursuite judiciaire, à défaut de posséder l'intérêt légitime et, *a fortiori*, la personnalité juridique³⁶. Seul le propriétaire d'un animal perdu, blessé ou tué par la faute ou le fait d'autrui peut tenter un recours en responsabilité civile sur la base d'une atteinte à son animal³⁷.

33. *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S. 1168, 2013 CSC 73.

34. À l'appui, voir l'opinion du professeur Daniel GARDNER dans *Le préjudice corporel*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, n^o 17.

35. *Cinar Corporation c. Robinson*, préc., note 33, au par. 102 (j. McLachlin). Pour une réitération du principe, voir notamment *Agence du revenu du Québec c. Groupe Enico inc.*, 2016 QCCA 76, par. 139 et 150 (j. Bélanger) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée) ; *Montréal (Ville) c. Dorval*, [2017] 2 R.C.S. 250, par. 27 (j. Wagner).

36. *Demers c. Rocheleau*, 2017 QCCQ 3620, par. 52-54 : « Tout d'abord, malgré l'entrée en vigueur de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, loi qui reconnaît un statut particulier aux animaux, ceux-ci ne peuvent être indemnisés pour le préjudice qu'ils subissent. En effet, l'article 1457 C.c.Q. n'accorde le droit d'être indemnisé qu'à « autrui », c'est-à-dire « une autre personne ». D'ailleurs, le *Code civil du Québec* distingue clairement la responsabilité du « fait ou de la faute d'autrui » de celle du « fait des biens ». Si l'animal ne peut être compensé pour ses dommages, son propriétaire peut obtenir un montant pour les inconvénients subis en raison des blessures infligées à celui-ci. Il ne s'agit toutefois pas d'un préjudice moral au sens du droit québécois. »

37. Au surplus, sur le fondement des articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, le propriétaire d'un animal perdu pourrait obtenir, sans contrainte théorique, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Voir notamment *Chalifoux c. Major*, 2006 QCCQ 6906, où un propriétaire a obtenu un montant de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus de dommages compensatoires, à la suite de l'empoisonnement volontaire de son chien avec de l'antigel de la part de son voisin.

Mais quelle est la nature de l'atteinte subie ? Nous opinons que le préjudice de l'animal correspond nécessairement à un préjudice matériel ; il ne pourrait constituer un préjudice moral... encore moins corporel. Pour comprendre ce cantonnement au préjudice matériel, il est possible de postuler une dissociation entre la *corporalité* et la *corporéité*. En effet, la corporalité est une donnée biologique – objective et matérielle – dont tous les organismes vivants sont dotés. La corporéité, en tant que construction sociale, marque le lien subjectif qui se tisse entre le corps, représenté par la corporalité, et le sujet. C'est sous le prisme de la corporéité que le préjudice corporel peut être appréhendé, à notre avis. Ainsi posé, le préjudice subi par l'animal ne peut être que matériel et sa situation d'être doué de sensibilité est insuffisante, croyons-nous, pour dépasser l'atteinte à sa corporalité et correspondre à un préjudice corporel.

Ensuite, l'évaluation du préjudice.

Une corrélation stricte entre l'objet de l'atteinte et l'évaluation du préjudice ne peut prévaloir. La disparition ou la blessure d'un animal peut entraîner des pertes tant pécuniaires que non pécuniaires. À une valeur objective résultant de la perte d'un animal peut en effet se juxtaposer une valeur subjective, sentimentale ou affective, à l'instar d'autres types de biens, notamment un bijou, des souvenirs de famille, telles des photographies, ou une œuvre d'art³⁸.

Cependant, si le respect de l'animal implique de sanctionner une atteinte portée à son égard, c'est à la condition que l'offense affecte les vivants que l'on protège dans leurs sentiments à l'égard de l'animal. Une lecture dialectique de l'incrimination s'ensuit : la réalité des faits doit s'apprécier par rapport à l'animal, en tant qu'objet du préjudice, et son résultat être attentatoire à l'égard de son propriétaire³⁹, en tant que sujet de droit, victime du préjudice.

38. Des auteurs ont effectué une recherche jurisprudentielle pertinente et exhaustive sur le sujet, en scindant leur analyse selon la perte d'un animal comme une perte pécuniaire exclusivement et selon la perte d'un animal comme une perte à la fois pécuniaire et non pécuniaire, voir Vincent CARON et Charlotte DESLAURIERS-GOULET, préc., note 9, p. 68-75. Voir également Alain ROY, « Papa, maman, bébé et... Fido ! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit », (2003) 82 R. du B. can. 791, 802-806, repris sous le même titre dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 131. Notre dessein n'est nullement de reprendre une telle analyse, mais plutôt d'adopter une perspective propre sur la base des résultats colligés par les auteurs.

39. Certains magistrats opèrent un parallèle avec la notion de *solatium doloris*, soit la souffrance, la douleur et le chagrin liés à la perte d'un être cher, reconnue en
(à suivre...)

C'est donc l'attachement sentimental entretenu par le propriétaire envers l'animal ou encore la « valeur affective » que lui porte son détenteur⁴⁰ qui justifie une compensation excédant la valeur proprement économique du bien et qui se qualifie comme une perte non pécuniaire consécutive à l'atteinte au bien. Et, même si des dommages-intérêts sont accordés au titre des pertes pécuniaires, nous opinons que cela ne milite pas pour autant en faveur d'une conception anthropomorphique de l'animal. En effet, ce sont les sentiments et les souffrances du propriétaire qui font l'objet d'une indemnisation, non les sentiments et les souffrances de l'animal⁴¹. À notre avis, la nouvelle situation juridique de l'animal en droit de la responsabilité civile assure une protection renforcée du propriétaire de l'animal plus qu'une protection nouvelle accordée à l'animal. En effet, l'article 898.1 alinéa 2 C.c.Q., qui évoque la protection de l'animal, vise les dispositions des lois particulières. « Outre les dispositions

(...suite)

1996 par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt de principe *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268. En effet, avant même sa consécration, la Cour provinciale avait accordé au propriétaire, pour la perte de son chien poméranien confié aux soins d'un médecin-vétérinaire, une somme de 75 \$ comme indemnisation des ennuis, démarches et soucis pour un animal favori, en sus d'un montant de 200 \$ pour la valeur matérielle du chien. Voir *Régnier c. Gosselin*, [1978] C.P. 222, en ces termes : « Quant à la valeur sentimentale, si les Cours ont toujours hésité à accueillir, à bras ouverts, le « solatium doloris », il reste certain qu'avec l'évolution des mœurs, le phénomène de dénatalité, le phénomène également contemporain du prolongement d'âge de la population avec comme corollaire l'attachement que certaines personnes, alors qu'elles vieillissent, peuvent éprouver pour un animal, il reste donc, dis-je, qu'il n'est pas indécent et qu'il ne répugne pas à l'esprit de reconnaître, non pas tellement une valeur sentimentale comme une indemnisation des ennuis, démarches et soucis pour un animal favori. »

40. À cet égard, une analogie avec le droit suisse est pertinente. En vertu de l'art. 43, al. 1 et 1bis de la *Loi fédérale complétant le Code civil suisse* (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 :

« Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci. » (Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2003 463 ; FF 2002 3885 5418)).

41. Des études ont pourtant été consacrées sur le sujet, voir notamment Martine LACHANCE, « La reconnaissance juridique de la nature sensible de l'animal : du gradualisme français à l'inertie québécoise », (2013) 72 *R. du B.* 579 ; Thierry AUFFRET VAN DER KEMP et Martine LACHANCE (dir.), *Souffrance animale de la science au droit. Colloque international*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, dont le texte de Martine LACHANCE, « La souffrance animale dans les droits québécois et canadien », p. 273 et s.

des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables. » Ainsi, l'emploi du terme « outre » démontre que les mesures de protection de l'animal siègent dans d'autres dispositions législatives que celles du Code civil et que le régime juridique des biens leur demeurent applicables.

De façon ponctuelle, les tribunaux judiciaires se sont prononcés sur l'incidence de l'article 898.1 C.c.Q. lorsqu'un animal a subi un dommage⁴². Bien que la partie créancière demeure le propriétaire de l'animal, les pertes non pécuniaires que le propriétaire subit commandent que soit accordée une somme compensatrice plus élevée. Envisager l'animal en tant qu'être sensible se traduit, sur le plan du préjudice moral ou des pertes non pécuniaires du propriétaire, par une évaluation plus élevée des dommages-intérêts alloués. À l'appui, dans *Desrosiers c. Gaudreau*⁴³, le juge Cliche précise ce qui suit :

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 898.1 du *Code civil du Québec*, le Tribunal estime qu'en général, la valeur des pertes non pécuniaires subies par une personne à la suite de blessures et de souffrances dont a été victime son animal de compagnie, devrait être plus élevées qu'auparavant alors qu'un animal n'était considéré qu'à titre de bien meuble.

Cependant, ce type de préjudice doit être établi en fonction de la réparation qui est due à la victime et non à titre de sanction à l'endroit du responsable du dommage.⁴⁴ [Nos soulignements]

L'animal, bien qu'il soit un être doué de sensibilité, n'est pas considéré comme la victime du préjudice, car il n'est pas un sujet de droit. Certes, une telle affirmation exige des précisions sémantiques pour peu que l'on tente au préalable de dissocier des notions voisines assimilées – à tort – comme étant synonymes, soit celles de « personne humaine » et de « personne juridique », ou encore de « sujet de

42. Nous avons procédé à une recherche jurisprudentielle afin de sonder l'incidence de l'article 898.1 C.c.Q. dans le panorama de la responsabilité civile extracontractuelle, plus particulièrement.

43. 2017 QCCQ 16681.

44. *Desrosiers c. Gaudreau*, 2017 QCCQ 16681, par. 86 et 87 (1 500 \$). Voir également *Lavigne c. Brousseau-Masse (Chenil Moyra)*, 2017 QCCQ 503, par. 71 et 72 (1 500 \$) ; *Paquin c. Langlois*, 2017 QCCQ 6052, par. 95 et 96 (500 \$) ; *Marsan c. Vincent (Animalerie Anipro)*, 2017 QCCQ 14824, par. 80 (300 \$).

droit »⁴⁵. Or prétendre y parvenir semble relever de la témérité intellectuelle, de la banalisation d'un débat millénaire⁴⁶, voire d'un aveuglement méthodologique volontaire destiné à occulter leur inhérente polysémie. Non seulement il n'est pas certain que la tâche échoit au juriste, mais aussi les idiosyncrasies propres à l'interprète du droit relèguent la neutralité scientifique à laquelle il aspire au rang d'un vœu pieux. Doit-on pour autant renoncer tout court à appréhender cette matière ? Nous ne le croyons pas.

La personne humaine, concrète, correspond à un fait ; elle se constate dans sa globalité et sa réalité à la fois biologique, psychologique et sociale, retraçant son appartenance à l'espèce humaine, protégeant sa corporéité et sa dignité. La personne juridique⁴⁷, en son sens étymologique *persona*, révèle le « masque de théâtre »⁴⁸ qui tend à se détacher de l'acteur et à traduire le rôle qu'il joue dans la

45. Cette différenciation est empruntée à Frédéric ZENATI-CASTAING et Thierry REVET, *Manuel de droit des personnes*, Paris, P.U.F., 2006 ; reprise dans Anne SARIS, en collaboration avec Elsa ACEM, « Le sort du cadavre : le règne des vivants sur les morts », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en succession et fiducies (2014)*, vol. 391, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014 [en ligne].

46. C'est ce que rappelle notamment François TERRÉ, « Génétique et sujet de droit », (1989) 34 *Arch. phil. dr.* 159.

47. L'article 1 du Code civil, qui reprend la lettre de l'article 18 du *Code civil du Bas-Canada* adopté en 1971, ne souffre d'aucune ambiguïté en ce sens. Il édicte : « Tout être humain possède la personnalité juridique ; il a la pleine jouissance des droits civils. » Il en va de même du Préambule et de l'article 1 de la Charte québécoise : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique. » L'apparition de la locution « être humain » au sein du Code civil semble être le fruit du mariage de deux disciplines historiquement isolées (les rapports entre personnes et ceux les opposant à l'État). De son côté, la personnalité est entendue dans un sens empirique et évolutif, soit l'« ensemble des caractéristiques inhérentes et spécifiques de la personne qui la distingue de toute autre personne », voir Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n^o 83.

48. Oscar BLOCH et Walther von WARTBURG, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 11^e éd., Paris, P.U.F., 1996, sous « personne » ; Jacqueline PICOCHÉ, *Dictionnaire étymologique du français*, Paris, Le Robert, 1997, sous « personne » ; Rémy CABRILLAC, « Libres vagabondages à propos de la notion de personne », dans *Mélanges Xavier Blanc-Jouvan*, Paris, Société de législation comparée, 2005, p. 720. Sur cette même notion, voir notamment Anne LEFEBVRE-TEILLARD, « Personne », dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F./LAMY, 2003 ; Pierre Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le Code civil » de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, t. I, Montréal, C. Théoret, 1895, p. 129 ; Jean-Marc TRIGEAUD, « La Personne », (1989) 34 *Arch. phil. dr.* 103.

société. La personne juridique, en tant qu'acteur du monde juridique, est celle qui participe au commerce juridique, celle qui est créancière et débitrice d'obligations, celle qui peut engager sa responsabilité. Il y a donc une dissociation entre la personne humaine et la personne juridique. D'ailleurs, la personnalité juridique n'est pas réservée à la personne humaine, mais englobe d'autres entités non humaines, dont les personnes morales, certains groupements ou associations, ou encore les sociétés par actions. L'animal, en tant qu'entité non humaine, aurait ainsi pu se voir attribuer la qualité de personne juridique⁴⁹. Force est de constater que tel n'a pas été le chemin emprunté par le législateur.

En tant que concept technique et abstrait, la personnalité juridique confère la qualité de sujet de droit, entendue comme une aptitude générale à devenir sujet de droits et à avoir la pleine jouissance des droits civils⁵⁰, qu'ils soient patrimoniaux ou extrapatrimoniaux. Les prérogatives qui se rattachent à la personnalité juridique sont également reflétées par la reconnaissance de droits fondamentaux pour lesquels toute atteinte est sanctionnée par une contrainte juridique⁵¹. De tels droits fondamentaux revêtent des caractères propres : ils sont extrapatrimoniaux (car dépourvus de valeur pécuniaire en soi), inamissibles⁵², incessibles⁵³, insaisissables et imprescriptibles⁵⁴. Ces caractéristiques ne possèdent pas un caractère absolu et invitent à la nuance. Certains attributs de ces droits peuvent, en diverses circonstances, faire l'objet de conventions à caractère patrimonial, dont l'exploitation commerciale du nom ou de l'image⁵⁵.

Bien que l'animal ne puisse être assimilé à une personne humaine, est-il possible de le considérer comme une personne juri-

49. En ce sens, voir Jean-Pierre MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992 ; « La personnalité juridique des animaux », Dalloz 1998, chr. p. 205.

50. Il importe de distinguer la jouissance de l'exercice des droits civils, voir *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec : un mouvement de société*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 3 et 4.

51. Art. 1457 C.c.Q. ; art. 49 de la Charte québécoise.

52. Art. 8 C.c.Q.

53. Art. 3, al. 2 C.c.Q. Pour la transmissibilité du droit à des dommages-intérêts aux héritiers, voir les art. 625, al. 3 et 1610, al. 2 C.c.Q.

54. Art. 2876 C.c.Q.

55. Pour la renonciation à l'exercice des droits de la personnalité, voir notamment Maxime LAMOTHE, *La renonciation à l'exercice des droits et libertés garantis par les chartes*, coll. « Minerve », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007.

dique ? L'animal est-il titulaire de droits fondamentaux⁵⁶ ? De droits de la personnalité ? De droits patrimoniaux ? Et, corrélativement, qu'en serait-il de ses obligations⁵⁷ ?

La question a pu se poser de manière paroxystique lorsqu'a été soulevée la pratique de l'égoportrait capté par un animal : un animal peut-il revendiquer un droit de propriété sur son égoportrait ? Cette question singulière, voire extravagante, s'est posée aux États-Unis et le débat a été relevé par des journalistes au Québec⁵⁸ et en France⁵⁹.

Il s'agissait de savoir si un macaque, Naruto, pouvait être l'auteur des égoportraits et donc titulaire des droits d'exploitation sur sa propre image. En 2011, sur l'île indonésienne des Célèbes, le singe s'est emparé d'un appareil appartenant au photographe animalier britannique David Slater. Ce dernier effectuait alors un reportage photo, lorsqu'il s'est absenté quelques minutes après avoir installé son trépied. À son retour, il a trouvé le macaque en train de se photographier avec l'appareil.

Dans cette affaire, M. Slater, qui a publié subséquemment un livre avec ses photos, incluant les deux égoportraits du macaque, arguait être propriétaire de ces photos. Il se plaignait notamment que leur large diffusion sur Internet l'avait indûment privé de revenus. Au contraire, une association de défense des droits des animaux, People for the Ethical Treatment of Animals, avait décidé d'ester en justice pour faire valoir les droits du macaque qui, selon elle, serait auteur et propriétaire de ces égoportraits. En janvier 2016, William Orrick, juge au sein de la Cour fédérale de San Francisco, a estimé que le macaque qui avait pris deux égoportraits ne pouvait pas être titulaire des droits d'auteur, puisque la loi sur le copyright ne s'étend pas, selon lui, aux animaux.

56. Georges CHAPOUTHIER, *Les droits de l'animal*, coll. « Que sais-je ? », Paris, P.U.F., 1992.

57. En d'autres termes, l'animal pourrait-il être tenu responsable personnellement de son fait ? La première partie de l'étude nous a permis de conclure par la négative.

58. AGENCE FRANCE-PRESSE, « Un singe n'a pas de droits sur ses "selfies" », *La Presse*, publiée le 7 janvier 2016 ; « Le macaque au selfie nommé "personnalité de l'année" », *La Presse*, publiée le 6 décembre 2017. Voir également Marie ALLARD, « Le selfie qui tue les animaux », *La Presse*, publiée le 14 avril 2018.

59. Mathilde GOLLA, « Une association veut qu'un singe touche des droits d'auteur sur un selfie », *Le Figaro*, publié le 24 septembre 2015.

Il est fort probable que les juges québécois auraient également refusé de consacrer un droit de l'animal sur son image, puisque les animaux ne sont pas des personnes juridiques. N'étant dotés ni de la personnalité juridique, ni d'un patrimoine, ils ne peuvent revendiquer un quelconque droit patrimonial⁶⁰, voire extrapatrimonial⁶¹.

En somme, l'animal ne peut être *débiteur* d'une obligation d'indemnisation ; c'est sur la base du lien juridique qui l'unit au propriétaire ou au gardien que ce dernier peut être tenu responsable de son fait dommageable. L'animal ne peut pas plus être *créancier* d'une obligation de réparation ; c'est sur la base du lien affectif qui l'unit au propriétaire ou au gardien que ce dernier peut obtenir une compensation pour le préjudice subi par l'animal.

L'assimilation de l'animal comme un « être doué de sensibilité » n'emporte donc pas une qualification nouvelle de l'animal en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Ni débiteur, ni créancier, il n'est pas un sujet de droit. Objet de droit, il se voit appliquer le régime commun du droit des biens. Peut-être n'avons-nous pas le recul nécessaire pour confirmer qu'en droit de la responsabilité civile, l'article 898.1 n'a que peu d'incidence sur la protection due aux animaux, sauf un accroissement de la protection du propriétaire de l'animal, lequel pourra réclamer des dommages-intérêts pour les pertes non pécuniaires subies à la suite de la disparition ou des blessures de son animal. Mais cette situation prévalait déjà avant l'entrée en vigueur de l'article 898.1 C.c.Q.

CONCLUSION

L'animal met en présence des attitudes et des conceptions radicalement opposées qui bouleversent sans conteste un traitement unitaire de la matière. Rétif aux attributs de sujet et d'objet de droit, le statut juridique de l'animal tend à faire éclater les catégories juridiques⁶² et compose avec des éléments empruntés à la fois à la catégorie des choses et des personnes. C'est à l'intérieur du droit civil, croyons-nous, que se trouvent les ressources nécessaires pour extirper ce nouveau centaure des limbes du labyrinthe juridique.

60. Art. 2 C.c.Q.

61. Art. 3 C.c.Q.

62. Édith DELEURY, « Une perspective nouvelle : le sujet reconnu comme objet de droit », (1972) 13 *C. de D.* 529 ; Édith DELEURY, « La personne en son corps : l'éclatement du sujet », (1991) 70 *R. du B. can.* 448.

Une incursion en droit de la responsabilité civile extracontractuelle a permis de révéler que l'adoption de l'article 898.1 C.c.Q. n'avait pas changé l'appréhension de l'animal par cette matière. La reconnaissance de la sensibilité de l'animal permet néanmoins au droit civil de prendre acte de cette spécificité, notamment en autorisant les juges à moduler la réparation offerte au propriétaire ou au gardien de l'animal en fonction de la sensibilité des animaux.

L'oscillation du statut juridique de l'animal entre un bien et une personne, plutôt que marquer une rupture « bien/être », devrait favoriser plutôt une réconciliation propre à revisiter les frontières des relations qui se nouent entre les personnes et les choses. Le vecteur de la sensibilité révèle le besoin de considération de certains biens. De fait, le bien et la personne ne sont peut-être plus situés à deux extrémités étanches du spectre des catégories juridiques. L'animal, à l'instar de la situation juridique de l'embryon⁶³ ou du cadavre⁶⁴, pourrait constituer le trait d'union permettant de dévoiler un « bien-être »⁶⁵ qui, au-delà du mal-être du Code civil, oblige à repenser les relations d'*affection* et d'*affectation* entre les personnes et ces objets singuliers du droit, permettant une variation de leur degré de protection⁶⁶.

63. Gaële GIDROL-MISTRAL et Anne SARIS, « La construction par la doctrine dans les manuels de droit civil français et québécois du statut juridique de l'embryon humain : volet 1 : la maxime "infans conceptus" », (2013) 43 *R.D.U.S.* 209.

64. Marie-Ève ARBOUR et Mariève LACROIX « Le statut juridique du corps humain ou l'oscillation entre l'objet et le sujet de droit », (2009-2010) 40 *R.D.U.S.* 231 ; Mariève LACROIX et Johanne CLOUET, « De l'"être" vers l'"avoir été" : muabilité du corps humain au moment du décès », (2010) 15 *Lex electronica* ; Mariève LACROIX et Jérémie TORRES-CEYTE, « Requiem pour un cadavre », (2016) 62 *R.D. McGill* 487 ; Mariève LACROIX, Alicia MAZOUZ et Valérie MENES-REDORAT (dir.), *Dialogues entre la mort et le droit*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017.

65. Cette expression est reprise du texte de Blandine MALLET-BRICOUT et Nadège REBOUL-MAUPIN, « Droit des biens, juin 2013 – juin 2014 », *Recueil Dalloz*, 25 septembre 2014, p. 1844.

66. Gaële GIDROL-MISTRAL et Anne SARIS, préc., note 63, p. 320.